

3



FORMATION PROFESSIONNELLE

L'évaluation des apprentissages

L'évaluation des apprentissages fait partie intégrante de la profession enseignante. La Fédération des syndicats de l'enseignement (FSE-CSQ) vous propose ici une fiche qui devrait vous permettre de clarifier certains enjeux pédagogiques et de relations du travail sur la question de l'évaluation des apprentissages en formation professionnelle (FP).

L'encadrement légal

L'évaluation des apprentissages dans les centres de FP est encadrée, entre autres, par :

Document	Sujets traités	P/I ¹
Loi sur l'instruction publique (LIP)	Pouvoirs	P
Régime pédagogique (RP) de la formation professionnelle	Organisation	P
Document d'information sur les services et les programmes d'études de la FP	Organisation	I
<i>Guide de gestion de la sanction des études et des épreuves ministérielles</i> , édition 2015 (complété par les bulletins <i>Info/Sanction</i>)	Règles administratives	P
Cadre de référence sur la planification des activités d'apprentissage et d'évaluation	Pédagogie	I
Politique d'évaluation des apprentissages	Pédagogie	I
Normes et modalités d'évaluation des apprentissages du centre de FP	Règles internes	P
Convention collective	Tâche	P
Programme d'études	Compétences et critères	P

Le *Guide de gestion de la sanction des études et des épreuves ministérielles*, disponible sur le site infourouteftp.com, permet de connaître les directives que doivent suivre les centres en matière d'évaluation.

Jusqu'en 2008, le ministère de l'Éducation produisait des référentiels pour l'évaluation aux fins de la sanction (les spécifications, la description d'épreuve ou la description de la participation et la fiche d'évaluation) pour chacun des programmes. Il a ensuite cessé de les produire et a transféré cette responsabilité aux commissions scolaires. Des documents d'aide à l'évaluation devraient à nouveau être produits par le Ministère pour les nouveaux programmes. Informez-vous pour savoir s'ils sont disponibles pour le vôtre. Ces outils facilitent la conception des évaluations.

Quelques principes

- Chaque compétence en FP fait l'objet d'une évaluation. Les résultats de celle-ci sont exprimés sous forme de succès ou d'échec des apprentissages (RP, art. 17). Il est aussi possible de noter *absence* ou *abandon*.
- La personne inscrite en FP reçoit un relevé de ses apprentissages, au moins deux fois par année (RP, art. 18).
- L'élève doit remplir toutes les conditions d'admission au programme d'études et obtenir toutes les unités de ce programme pour avoir son diplôme (RP, art. 22).
- Pour démontrer l'acquisition de la compétence, l'élève doit satisfaire les critères de performance ou de participation déterminés dans le programme d'études et les conditions d'évaluation qui y sont précisées.

La responsabilité de l'évaluation

La *Politique d'évaluation des apprentissages* du ministère de l'Éducation indique, dans sa deuxième orientation : « **L'évaluation des apprentissages doit reposer sur le jugement professionnel de l'enseignant.** » La section sur la FP (p. 63) précise :

La responsabilité de l'évaluation pour la reconnaissance d'une compétence revient à l'enseignant. Son jugement doit s'appuyer sur des données validées, fournies par l'entreprise, et sur ses propres observations. Le rôle de l'enseignant en évaluation des apprentissages est donc majeur et essentiel. Il l'exerce pendant la formation, dans ses relations avec des partenaires et au moment de l'évaluation aux fins de la sanction. **L'établissement** d'enseignement joue également un rôle important puisqu'il **est appelé à soutenir les enseignants** dans l'appropriation du programme d'études, dans la planification des apprentissages et dans l'application de pratiques évaluatives conformes aux valeurs et aux orientations de la présente Politique.

Dans le même sens, l'article 19 de la LIP précise que **l'enseignante ou l'enseignant a notamment le droit :**

1. de prendre les modalités d'intervention pédagogique qui correspondent aux besoins et aux objectifs fixés pour chaque groupe ou pour chaque élève qui lui est confié ;
2. de choisir les instruments d'évaluation des élèves qui lui sont confiés afin de mesurer et d'évaluer constamment et périodiquement les besoins et l'atteinte des objectifs par rapport à chacun des élèves en se basant sur les progrès réalisés.

Ce droit et cette responsabilité de l'enseignante ou de l'enseignant doivent être exercés en respectant les programmes et l'encadrement légal et réglementaire, incluant les normes et modalités d'évaluation des apprentissages du centre.

La responsabilité de l'évaluation aux fins de sanction est partagée entre l'enseignante ou l'enseignant, le centre et le Ministère. En effet, le Ministère et la commission scolaire peuvent imposer des examens pour certaines compétences. La direction pédagogique du centre et la qualité de la formation offerte sont la responsabilité de la direction du centre. Cette dernière et le conseil d'établissement s'assurent de la qualité des services offerts (LIP, art. 110.3.1 et 110.9).

Une certaine concertation dans l'équipe-programme pour assurer une valeur commune aux formations offertes peut aussi être envisagée. Par contre, on ne peut imposer à une enseignante ou à un enseignant l'utilisation des mêmes situations ou des mêmes instruments que ses collègues. De son côté, le personnel professionnel, parfois présent dans les centres, peut jouer un rôle de conseil pédagogique, mais n'a pas de relation d'autorité avec l'enseignante ou l'enseignant.

Bien que responsable de l'évaluation, l'enseignante ou l'enseignant ne doit pas être tenu responsable du succès ou de l'échec de l'élève. Toutefois, son jugement doit s'appuyer sur des données valides, car il peut être appelé à justifier les résultats accordés aux élèves.

1. Le document est prescriptif (P), c'est-à-dire obligatoire, avec possibilité de recours, ou indicatif (I), c'est-à-dire qu'il sert de balise sans être obligatoire.

L'évaluation et les stages

En ce qui concerne les stages, la *Politique d'évaluation des apprentissages* (p. 63) précise que : « **La responsabilité de l'évaluation pour la reconnaissance d'une compétence revient à l'enseignant.** Son jugement doit s'appuyer sur des données validées, fournies par l'entreprise, et sur ses propres observations. »

S'il y a confusion, il est possible d'interpeller votre syndicat local. La fiche 9 portant sur les stages en FP est disponible pour plus d'information.

Les examens du ministère de l'Éducation

Le ministère de l'Éducation impose des examens pour certaines compétences. La liste de ces examens prescriptifs (obligatoires) se trouve en annexe du document d'information sur les services et les programmes d'études de la FP (autrefois *Instruction annuelle*), disponible sur le site infouroutefpt.org.

Le décalage entre le programme et la réalité du métier

Nous constatons que certains programmes en FP sont en décalage avec les pratiques actuelles du monde du travail. En effet, l'actualisation des programmes en FP par le ministère de l'Éducation est lente et inégale. Des tensions peuvent alors surgir si le centre fait pression pour appliquer à la lettre le programme et ses référentiels.

Il est important de préserver l'équilibre entre l'uniformité des formations et des diplômes offerts au Québec et la conformité avec la réalité du monde du travail. Il convient alors de se concerter, en équipe, pour dégager une interprétation commune du programme et des évaluations et de la faire connaître auprès de la direction. La FSE-CSQ a conçu un questionnaire permettant de transmettre au ministère de l'Éducation les commentaires des enseignantes et enseignants sur un programme présentant des lacunes (voir le site Web de la FSE-CSQ : fse.lacsq.org/fp). Malgré les défauts qu'un programme peut avoir, les **évaluations aux fins de sanction** doivent être menées **sur la base des critères prévus à ceux-ci**.

Il est possible de **modifier localement un examen prescrit** du ministère de l'Éducation afin d'ajuster une épreuve obligatoire qui comporte des erreurs techniques ou un décalage important avec la réalité du métier enseigné. **Après en avoir informé la personne responsable de la sanction des études à la commission scolaire**, une demande pourra être acheminée au ministère de l'Éducation.

Les pressions de la direction

Selon la recherche sur la condition enseignante en FP menée par la FSE-CSQ en 2008, 40 % des enseignantes et enseignants subissent des pressions de la direction pour inscrire *succès* à des élèves qui ne maîtrisent pas une compétence. Le financement à la sanction explique en grande partie ce problème. Plus précisément, certaines directions font des pressions pour :

- multiplier les reprises d'examen;
- accorder un stage malgré l'échec de la compétence préalable;
- ne pas suspendre des élèves malgré des absences trop fréquentes;
- adapter abusivement des évaluations;
- offrir des récupérations, non pas pour maîtriser la compétence, mais « pour former à réussir l'examen ».

N'hésitez pas à vérifier auprès de votre syndicat local pour rétablir des pratiques respectueuses des enseignantes et enseignants et de la valeur des diplômes décernés.

Les reprises

L'élève en formation initiale a un droit de reprise après avoir subi un échec, mais il doit démontrer qu'il a effectué la récupération nécessaire de façon satisfaisante. Le résultat obtenu à la reprise devient le résultat officiel.

Comme le précise le *Guide de gestion de la sanction des études et des épreuves ministérielles* (p. 81) :

Pour la reprise de l'épreuve théorique, la version utilisée doit être différente de la version non réussie. Pour une évaluation pratique, une reprise peut s'appliquer à l'ensemble de l'épreuve ou aux éléments qui ont entraîné l'échec. Ce choix est précisé dans l'épreuve. Il peut arriver que des seuils obligatoires de réussite distincts soient fixés pour différentes parties; dans ce cas, seules celles auxquelles l'élève a échoué doivent être reprises.

Pour baliser les reprises d'examen, les enseignantes et enseignants peuvent proposer de modifier les normes et modalités. On peut y inscrire le nombre maximal de reprises, les obligations des élèves qui y ont droit et la responsabilité de l'enseignante ou de l'enseignant et de la direction.

L'adaptation, la modification et l'exemption de l'évaluation des compétences

Certains élèves avec des besoins particuliers peuvent avoir besoin de plus de temps ou d'outils spécifiques pour maîtriser certains éléments de compétences d'un programme. Si ces **mesures d'adaptation** sont utilisées régulièrement en cours d'apprentissage et que leur pertinence est validée par des professionnelles et professionnels, elles peuvent être mises en place au moment de l'évaluation. **Aucune modification**, c'est-à-dire une baisse des exigences, n'est possible dans une évaluation aux fins de sanction en FP. L'élève doit accomplir l'évaluation seul et ne doit pas utiliser de moyens non autorisés. Une autorisation devra être accordée par le ministère de l'Éducation. La demande devra préciser pourquoi la mesure d'adaptation est nécessaire pour cet élève et comment la validité et la fiabilité de l'évaluation seront assurées.

Dans de très rares cas, il peut être possible d'**exempter** un élève d'une compétence, dans la mesure où la preuve a été faite qu'il n'y a pas altération des compétences essentielles à l'exercice du métier, et ce, après validation par le ministère de l'Éducation.

L'**expertise de l'enseignante ou de l'enseignant** est nécessaire pour mesurer la portée d'une adaptation ou d'une exemption.

Les normes et modalités

Tous les centres devraient avoir adopté des normes et modalités d'évaluation des apprentissages (NMEA). Ce document est très important car il est prescriptif, ce qui est écrit doit s'appliquer à toutes et tous. Une intervention de votre syndicat local auprès de la commission scolaire peut s'avérer nécessaire si le centre ne respecte pas ses propres règles ou s'il n'a pas de NMEA.

La LIP, qui donne du pouvoir aux enseignantes et enseignants sur plusieurs éléments de nature pédagogique, précise le mode d'élaboration des NMEA à l'article 110.12 (3). Ainsi, à la demande de la direction ou à l'initiative des enseignantes et enseignants, il est possible de modifier les NMEA. Le personnel enseignant doit alors décider en assemblée des modalités encadrant la rédaction des propositions de modifications (ex. : former ou mandater un comité ou faire le travail directement en assemblée). La direction peut faire part de ses idées, mais **seuls les enseignants et enseignantes peuvent les proposer**. Il est important de prévoir un retour en assemblée pour adoption par l'ensemble du personnel enseignant.

Les modifications adoptées sont ensuite présentées à la **direction** qui a **deux choix** :

1. **approuver** puis informer le conseil d'établissement;
2. **refuser** et en donner les motifs. Dans ce dernier cas, il est de la responsabilité des enseignantes et enseignants de faire une nouvelle proposition en tenant compte des motifs de refus de la direction. **La direction ne peut modifier la proposition** des enseignantes et enseignants.

Les NMEA doivent respecter les documents prescrits présentés dans le tableau au début de cette fiche, dont le *Guide de gestion de la sanction des études et des épreuves ministérielles*. Ce guide permet de connaître les directives que doivent suivre les centres en matière d'évaluation.

Si vous avez des questions ou des problèmes, n'hésitez pas à informer votre syndicat local de cette situation. Nous croyons que cette démarche doit mener à des propositions assez générales sur lesquelles toutes et tous se sont entendus, sans restreindre l'autonomie professionnelle de chacune et chacun.

La concomitance

Le régime pédagogique de la FP permet à l'élève de mener en concomitance (en même temps) la formation générale du second cycle du secondaire et la FP. L'évaluation des apprentissages de la formation générale est alors soumise aux mêmes règles que celles du secteur des jeunes ou de l'éducation des adultes si l'élève a 18 ans ou plus (ou 21 ans, si l'élève est handicapé).

La reconnaissance des acquis et des compétences (RAC)

L'évaluation des apprentissages dans le cadre de la reconnaissance des acquis et des compétences (RAC) est effectuée selon une démarche particulière. Une fiche FP de la FSE-CSQ spécifique sur la RAC est produite et disponible sur son site Web : fse.lacsq.org/fp.

Les autodidactes

Un élève en FP peut s'inscrire à des épreuves imposées en vue de l'obtention d'unités sans qu'il ait suivi le cours correspondant (RP, art. 20). En 2016-2017, on finance cette pratique sous le vocable « Assistance aux autodidactes ». La *Politique d'évaluation des apprentissages* (p. 64) précise qu'il « revient toutefois à l'organisme autorisé de juger de son degré de préparation et de répondre à une telle demande en tenant compte des exigences pédagogiques et des contraintes organisationnelles ».

Le temps prévu pour les évaluations

La **durée** des programmes est **prescriptive** et doit être offerte **en totalité** à chaque cohorte d'élèves, que ce soit au centre ou en stage. Il est par contre possible que des élèves terminent plus rapidement, ce qui est plus fréquent en enseignement individualisé.

Le temps prévu pour chacune des compétences comprend le temps d'évaluation aux fins d'apprentissage et de sanction. L'équipe enseignante peut proposer au centre une répartition du temps entre les diverses compétences qui est différente du programme, si cela facilite l'enseignement de ces compétences.

Les règles budgétaires classent les programmes en trois catégories (1, 2 et 3) pour permettre un financement accru pour ceux qui nécessitent des évaluations individuelles, en petit groupe. Ces sommes supplémentaires peuvent financer une enseignante ou un enseignant qui peut, notamment, poursuivre l'apprentissage des élèves pendant que son collègue est en évaluation avec d'autres. Des interventions au conseil d'établissement dans ce sens peuvent être envisagées.

Par contre, la récupération et les reprises pour les élèves ayant échoué ne sont pas comprises dans le temps d'enseignement prévu par programme et s'ajoutent donc en plus des heures de cours et leçons.

La conception des évaluations peut devenir une charge de travail importante, entre autres lors de l'implantation d'un nouveau programme ou lors du passage d'une approche traditionnelle vers une approche individualisée, à distance ou vers l'alternance travail-études (ATE). Il est important de faire reconnaître son travail lorsqu'une situation particulière exige une charge de travail plus importante pour la conception de nouvelles épreuves. Si votre travail assigné n'est pas reconnu, appelez votre syndicat local.

La propriété intellectuelle

Rappelons que, lors de la conception de matériel pédagogique, certaines règles s'appliquent au sujet de la propriété intellectuelle. La propriété économique du matériel est en fonction de la reconnaissance du travail effectué. Si le matériel a été conçu dans le cadre d'une tâche reconnue (rémunérée ou compensée par différents moyens), l'employeur peut en disposer. Par contre, si **tout** le travail a été effectué à l'extérieur de la tâche prévue, sans rémunération ou compensation, c'est le concepteur qui en détient les droits. Dans tous les cas, il est suggéré de convenir par écrit, avec la direction, des éléments suivants :

- la tâche précise à effectuer;
- le temps reconnu à cet effet;
- le matériel à produire.

Enfin, la Loi sur le droit d'auteur indique qu'il faut toujours mentionner le nom de l'auteur de l'ouvrage.